



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 26/26022018 en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le contrat signé entre la société FRANK ALCARAS MEDIA et la commune de Lons le 24 mars 2025 relatif au concert MORPHINE JOUE INDOCHINE lors de la manifestation Festi'Plaine,

Considérant que ledit contrat prévoit la mise à disposition d'un véhicule pour permettre au membre du groupe de musique MORPHINE JOUE INDOCHINE de se déplacer, il convient de signer une convention de mise à disposition d'un véhicule entre la commune de LONS et la société FRANK ALCARAS MEDIA,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}.

Dans le cadre du contrat signé le 24 mars 2025, une convention de mise à disposition de véhicule sera signée entre la commune de LONS et la société FRANK ALCARAS MEDIA.

Le véhicule sera mis à disposition pour le déplacement des membres du groupe de musique MORPHINE JOUE INDOCHINE durant la période du 14 juin au 15 juin 2025.

ARTICLE 2^{ème}.

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantique

ARTICLE 3^{ème}.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 6 juin 2025

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,

Nicolas PATRIARCHE